

**AUTORISATION D'ALEVINAGE ET DE SURVOL
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES
- autorisation numéro 2023 - 199 -**

Pétitionnaire : Monsieur le Président de la Fédération des Hautes-Pyrénées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques

Adresse : 20, boulevard du 8 mai 1945 – boîte postale 643 – 65006 TARBES

Nature de la demande : alevinage des lacs de montagne des Hautes-Pyrénées

Localisation : cœur du Parc national des Pyrénées en Hautes-Pyrénées,

Dossier suivi au Parc national des Pyrénées par M. Sylvain ROLLET – Chargé de mission forêt et eau au Parc national des Pyrénées

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 331 4-1 et R 331-21,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVL1234918D*),

Vu l'arrêté de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées fixant la liste des lacs et cours d'eau en zone cœur sur lesquels l'introduction d'alevins peut être autorisée en date du 26 juin 2023,

Vu la demande de Monsieur le Président de la Fédération de pêche des Hautes-Pyrénées en date du 6 avril 2023,

Considérant que les activités décrites, dans la demande du pétitionnaire mentionné en supra, sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE :

Article 1 – Objet de l'autorisation

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus mentionnés, Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées autorise la Fédération pour la pêche et la protection des milieux aquatiques des Hautes-Pyrénées à procéder à l'introduction d'alevins dans les lacs de montagne dans le cœur du Parc national des Pyrénées ainsi qu'à la réalisation de survol de la zone cœur du Parc national des Pyrénées pour la dite opération sous réserve de la prise en compte des prescriptions édictées en suivant.

Article 2 – Prescriptions particulières

2.1 Prescriptions particulières liées à l'alevinage

Les introductions d'alevins seront réalisées dans les lacs et dans les conditions qui figurent dans le tableau suivant :

Secteur Parc national	Bassin versant	Nom du lac	Altitude	Surface en ha	Quantité (nombre d'alevins)			
					TRF	OBL	SDF	CN
AURE	Neste de la Géla	Laquet de Barroude	2377	1,39	1000	0	0	0
		Lac de Barroude	2355	9,70	3500	0	3500	0
AZUN	L'Arriougrand	Lac de Migouélou	2280	48,30	5000	0	2000	0
		Lascarrat de Migouelou 2	2429	0,28	500	0	0	0
		Lascarrat de Migouelou 1	2429	0,30	500	0	0	0
		Lascarrat de Migouelou 3	2429	0,18	Pas d'alevinage			
		Lascarrat de Migouelou 4	2429	0,20				
		La Lie	Lac de Pouey Laun	2346	5,59	2500	0	2500
	Ruisseau de Lassiedouat	Lac de Lassiedouat	2202	2,68	2500	0	0	0
		Laquet de Lassiedouat inférieur	2220	0,35	500	0	0	0
		Laquet de Lassiedouat supérieur	2268	0,38	500	0	0	0
	Ruisseau de Masseys	Lac des Touests	1955	0,97	1000	0	0	0

Secteur Parc national	Bassin versant	Nom du lac	Altitude	Surface en ha	Quantité (nombre d'alevins)			
					TRF	OBL	SDF	CN
Cauterets	Gave de Cambalès	Lac de Peyregnet de Cambalès	2492	1,08	1000	0	0	0
		Lac de Peyregnets de Costalade 1	2310	1,12	1500	0	0	0
		Lac de Peyregnets de Costalade 2	2319	0,74	1000	0	0	0
		Laquet de Peyregnet de Cambalès 1	2453	0,23	250	0	0	0
		Laquet de Peyregnet de Cambalès 2	2424	0,39	500	0	0	0
		Lacs de Cambales	2342	3,19	3000	0	0	0
		Lac du Col de Cambalès	2565	0,31	0	0	500	0
		Laquet d'Opale 2	2258	0,16	0	0	250	0
		Laquet d'Opale 1	2287	0,64	0	0	500	0
		Lac de la Crête de Cambalès 1	2386	0,42	0	0	500	0
		Lac d'Opale	2320	3,04	2000	0	1000	0
	Lac de la Crête de Cambalès 2	2440	2,56	1500	0	1000	0	
	Gave de Cambasque	Lac Noir d'Ilhéou	1896	0,65	500	0	0	0
		Lac d'Ilhéou ou Lac Bleu	1988	11,66	8000	0	0	0
		Lac du Hourat	2343	2,45	1500	0	1000	0
	Gave de Lutour	Lac d'Estom	1804	6,11	6000	0	0	0
		Lac de Labas	2281	5,30	5000	0	0	0
		Lac des Oulettes d'Estom Soubiran	2360	7,10	3000	2000	0	0
		Lac de Malh Arrouy	2584	1,81	1000	0	1000	0
		Lac Couy	2445	1,77	1000	0	1000	0
		Laquet d'Estom Soubiran (Couy)	2490	0,40	0	0	500	0
Lac Glacé		2565	6,36	0	0	5000	0	
Petit lac du Col d'Estom Soubiran		2650	1,01	0	0	1000	0	
Gave des Oulettes de Gaube	Lac de Gaube	1731	18,23	5000	0	5000	0	
LUZ	Gave d'Ossoue	Barrage d'Ossoue	1834	4,41	0	0	0	
	Ruisseau de Bassia	Lac de Bassia	2275	0,71	500	0	0	
	Ruisseau de Bat Barrada	Lac de Rabiet	2191	2,55	2000	0	0	0
		Lac de Couyéla det Mey	2272	4,53	4000	0	0	0
		Lac de Bugarret	2281	4,48	4000	0	0	0
		Laquet noir de Tourrat	2583	0,50	0	0	500	0
		Lac de Crabounouse	2712	0,70	0	0	500	0
		Lac Tourrat	2621	9,21	0	0	5000	0
	Ruisseau de Bolou	Lac det Mail	2350	5,30	5000	0	0	0
		Lac de la Manche	2351	0,98	1000	0	0	0
		Lac Estelat Inférieur	2399	2,06	2000	0	0	0
		Lac Estelat Supérieur	2423	2,57	1500	0	1000	0
	Ruisseau de la Glère	Lac Vert de Maniportet 2	2626	0,58	0	0	500	0
		Lac vert de Maniportet 1	2630	0,50	0	0	500	0
		Lac Glacé de Maniportet	2747	0,94	0	0	1000	0
		Laquet vert de Maniportet	2650	0,45	0	0	500	0
		Lac bleu de Maniportet	2651	2,48	1000	0	1000	0

TRF : Truite fario ; OBL : Omble chevalier ; SDF : Saumon de fontaine ; CN : Cristivomer

Il est entendu par « *alevin* » des poissons nés de l'année en cours.
Ils seront de taille inférieure à 6 centimètres.

Les alevins qui seront introduits, proviendront d'un établissement disposant de l'agrément zoosanitaire et de la qualification « *zone indemne* » pour la septicémie hémorragique virale (*SHV*) et la nécrose hématoïétique infectieuse (*NHI*). Le bénéficiaire doit être capable de justifier du bon respect de ces éléments.

Le bénéficiaire s'engage à perturber le moins possible les milieux lors de l'opération.

2.2 Prescriptions particulières liées au survol

Les survols de la zone cœur du Parc national des Pyrénées pour la réalisation des opérations d'alevinages des lacs de montagne des Hautes-Pyrénées sont autorisés dans les conditions suivantes :

- Date du survol :
 - mardi 25 juillet 2023 : Azun (Migouélu, Pouey Laun, Lassiedouat, Touest), Cauterets (Cambalès, Opale, Gaube, Estom Soubiran) – DZ chalet du Clot (Cauterets)
 - mercredi 26 juillet 2023 : Luz (Ilhéou, Campbielh, Barrada, Maniportet), Aure (Barroude) – DZ parking Tournaboup (Barèges)
- Objet du survol : Alevinage des lacs de montagne
- Moyens aériens : SAF

Les opérations d'alevinage se déroulant en pleine saison touristique, il est demandé, dans la mesure du possible, de réaliser l'ensemble des opérations concernant la zone cœur du parc national le plus tôt possible en journée de manière à limiter les interactions avec le public.

Un certain nombre de lacs prévus dans ces opérations sont situés dans la zone de présence des Bouquetins et notamment des femelles suitées (cf. annexe 1). Il convient ainsi d'adapter les trajets de l'appareil dans ces secteurs particuliers pour limiter le dérangement. Les trajets devront privilégier des trajectoires montantes, à allure réduite et se tenir le plus éloignés possible des crêtes et des barres rocheuses. Les passages d'un vallon à un autre devront se faire le plus discrètement possible.

De façon générale, pour l'ensemble des vols, les consignes de vol habituelles s'appliquent. Les trajets devront être effectués à haute altitude, dans l'axe des vallées. Les survols en rase motte sont interdits. Les atterrissages et décollages devront être les plus verticaux possibles. Le franchissement au ras des crêtes est interdit. Les vols à proximité des lisières forestières (300 m), des barres rocheuses (300 m), des névés et des arbres isolés sont à éviter.

Article 3 – Durée de l'autorisation

La réglementation du Parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée de l'opération.

La présente autorisation est délivrée pour l'année 2023. Les opérations concernant la zone cœur du Parc national des Pyrénées sont prévues les 25 et 26 juillet 2023.

Le bénéficiaire informera le Parc national des Pyrénées (Azun : Etienne FARAND – 06-31-36-20-71, Cauterets : Franck MABRUT – 06-70-50-24-30, Luz : Nicolas LAFFEUILLADE - 06-78-60-47-47) des dates retenues pour mener cette opération dès que possible et au moins une semaine à l'avance ainsi que de toute difficulté potentielle rencontrée dans le déroulement de l'opération.

En cas de report, le bénéficiaire informera le Parc national des Pyrénées de la nouvelle date retenue.

Le bénéficiaire s'engage à remettre, avant la fin de l'année civile, à Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées un compte-rendu de ces opérations.

Article 4 - Contrôles

Les agents du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Une copie de la présente autorisation sera détenue par le responsable de l'opération et présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés.

Le non-respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 5 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

L'utilisation de véhicule motorisé est notamment soumis à autorisation dérogatoire de la Directrice de l'établissement public du Parc national des Pyrénées.

Article 6 - Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr

Fait à Tarbes, le 28 juin 2023.

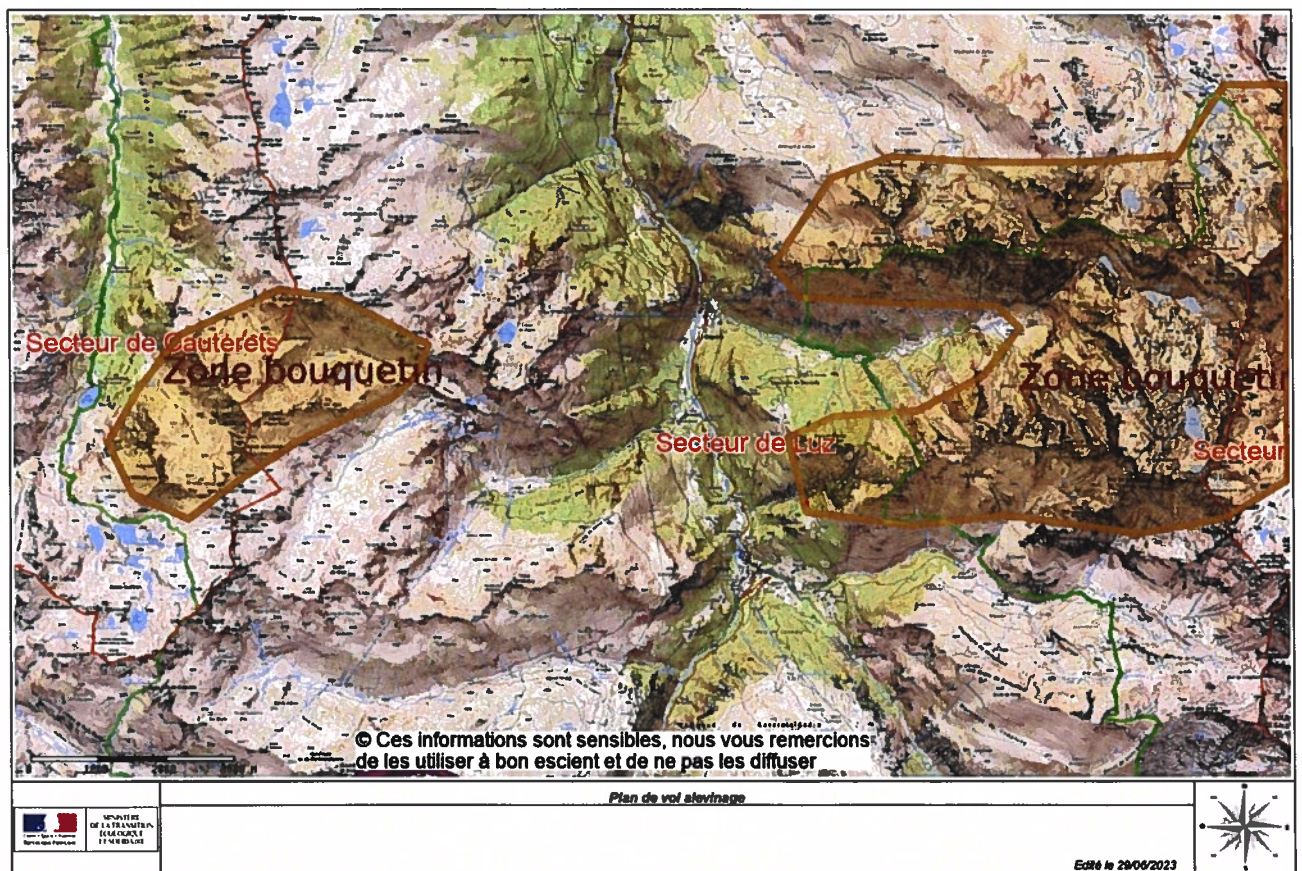
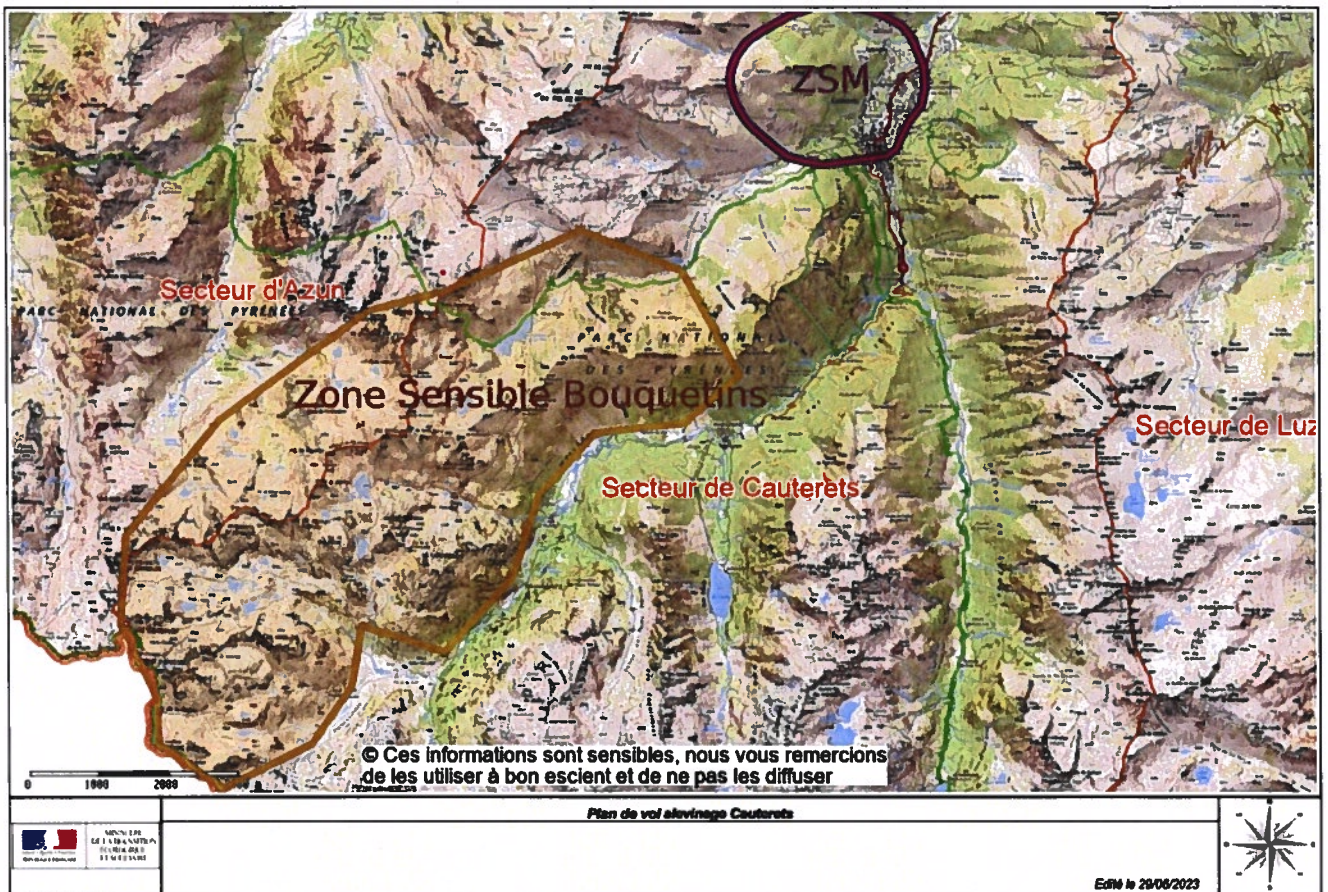
La Directrice du Parc national des Pyrénées,

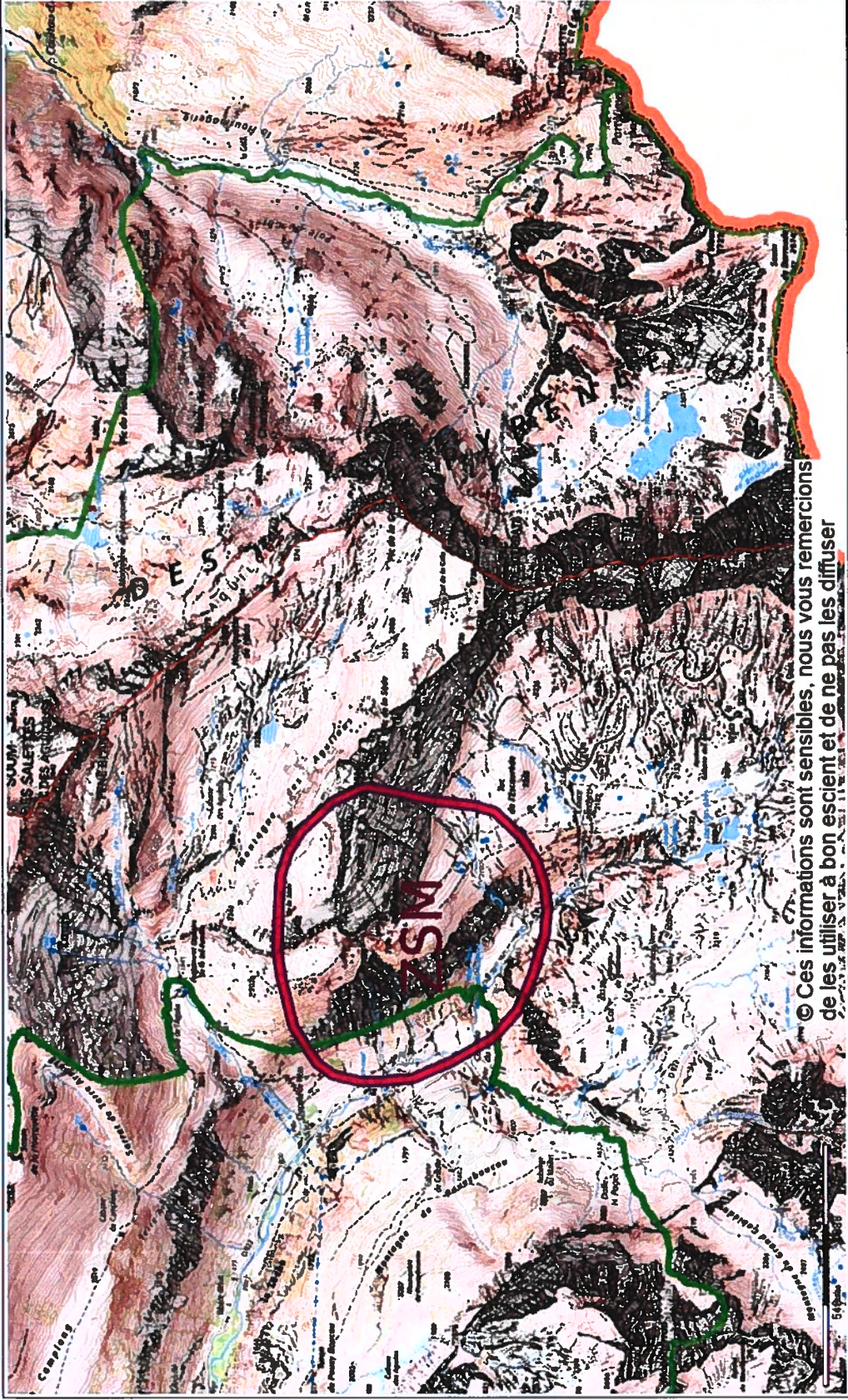


Melina ROTH



La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.







MINISTÈRE
DE L'ÉCARTÉRIEN
ET DU CLÉMENT

Plan de vol alevinsge

Escalé le 29/08/2023

Parc national des Pyrénées

■ Villa Fould – 2, rue du IV septembre – BP 736 – 65007 Tarbes Cedex
 ■ Tél : / +33 (0)5 62 54 16 40 - Mail : autorisation@pyrenees-parcnational.fr

Annexe 1 – zone de sensibilité Bouquetin ibérique – massif du Barbat

